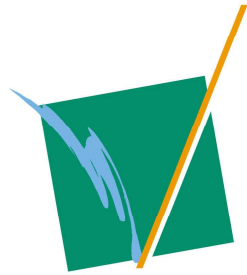


I C I , L ' A V E N I R P R E N D S E S R A C I N E S



Val de l'Eyre
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**REGLEMENT DE SERVICE
DES DECHETS MENAGERS**

**ARRETE N° 03-058 PORTANT REGLEMENT DE COLLECTE DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

LE PRESIDENT

VU les textes réglementaires suivants :

- Directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L.541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales
- Articles 5214-16-1 du C.G.C.T.
- Article 5215-20-1 du C.G.C.T.
- Décret n° 92377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- Circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- Règlement sanitaire départemental de la Gironde – Arrêté préfectoral du 23 décembre 1983.
- Contrat Programme de Durée – Barème C, de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et arrivant à terme le 31/12/2005

VU la délibération du Conseil de la Communauté en date du 5 octobre 2005 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT ARRETE

Le présent règlement fixe à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers, les conditions selon lesquelles, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre assure l'enlèvement des déchets en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent référentiel s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers, définis à l'article 3.

Les ménages disposent des services de la collecte tels que définis aux articles :

- * 6. Collectes sélectives
- * 7. Collecte des ordures ménagères
- * 6.2. Points d'apport volontaire (verre)
- * 9. Déchetterie

Les professionnels disposent des services de collectes tels que définis aux articles :

- * 7. Collecte des ordures ménagères
- * 6. Collectes sélectives
- * 9. Déchetterie

selon des règles particulières d'attribution de volume et d'une possibilité de collecte moyennant une redevance spéciale

Les services de collectes définis aux articles 4 à 10 sont assurées par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, directement par ses services, sur les communes suivantes :

Belin-Beliet, Le Barp, Lugos, Saint-Magne et Salles.

ARTICLE 3. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS

3-1. Ordures ménagères

Sont considérés comme ordures ménagères tous les déchets qui proviennent de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations et bureaux, les balayures et résidus divers.

3-1.1. On entend par déchets recyclables

- **les emballages** : les bouteilles transparentes en plastique, eau, jus de fruit, soda, ..., les bouteilles en plastique opaque d'adoucissant, de lessive, de liquide lave-vaisselle, de javel, de lait ..., les boîtes et emballages en carton, les briques alimentaires, les boîtes en métal de conserves, les canettes de boisson et barquettes en aluminium et les aérosols non toxiquesetc.

- **Les papiers** : les journaux, les papiers de bureau, les prospectus, les magazines.

-**Les bio déchets (alimentaires compostables)** : les épluchures de fruits et légumes, les restes de repas, de pain, les filtres et marc de café, sachets de thé et d'infusion, les coquilles d'œufs, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers salis ou mouillés, les fleurs, les plantes fanées d'appartement et les petits débris de jardin.

3.1.2. Les déchets non recyclables (résiduels ou ultimes) : sont ceux qui n'entrent pas dans le cadre des catégories ci-dessus.

3-2. Autres déchets ménagers banals

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages.

3-2-1. Les encombrants ménagers

Il s'agit des déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Ces déchets sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

3-2-2. Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages ne pouvant être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés par apport volontaire en déchetterie en vue d'une valorisation en centres de remblaiement ou support routier.

3-2-3. Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, tailles, feuilles mortes ...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés par apport volontaire en déchetterie.

3-2-4. Les cartons

La collecte des cartons est effectuée en apport volontaire sur les déchetteries en vue d'une valorisation.

3-2-5. Le verre

La collecte des verres est effectuée en apport volontaire dans des colonnes réparties sur le territoire de la CDC et dans les déchetteries en vue d'une valorisation.

3-3. Les déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.)

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable, ...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals. Ces déchets sont collectés par apport volontaire dans les déchetteries équipées de locaux spécifiques.

ARTICLE 4. LES DECHETS NON MENAGERS

Sans objet.

ARTICLE 5. AUTRES DEFINITIONS

5-1. Les déchetteries

Ce sont des équipements de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères. Les déchetteries contribuent au recyclage de certaines matières et à la disparition de dépôts sauvages.

5-2. La déchetterie professionnelle

Cet équipement est en projet et servira à la collecte et au recyclage de certaines matières, par apport volontaire, des déchets apportés par les professionnels sous certaines conditions.

ARTICLE 6. COLLECTE SELECTIVE.

6-1. La collecte sélective en porte à porte de la fraction recyclable des ordures ménagères

Il s'agit de la collecte des matériaux définis à l'article 3.1.1 (uniquement emballage et papier), à l'exception du verre. Elle est effectuée séparément de la collecte des ordures ménagères en fréquence hebdomadaire, à l'aide de sacs jaunes **et en conteneur spécifique pour les organismes publics et l'habitat collectif.**

6-2. La collecte sélective par apport volontaire du verre

Des conteneurs de récupération du verre de 4 m³ sont placés sur le domaine public à la disposition des usagers. L'ensemble des points de collecte peut être arrêté par la CDC du Val de l'Eyre en relation avec les communes membres. Les colonnes ou bacs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

ARTICLE 7. COLLECTE DE LA FRACTION NON RECYCLABLE DES ORDURES MENAGERES

7-1. Les déchets autorisés

Seul est autorisé à la collecte des ordures ménagères, la fraction définie par l'article 3-1.2 et 4-1.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus, ou d'altérer les récipients, de blesser le

public ou les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Tous les autres déchets ne sont pas admis pour cette collecte traditionnelle en mélange suivant le détail ci-après :

Notamment, il est interdit de déverser dans les conteneurs à déchets ménagers :

- tous liquides et pulvérisant

- les objets, métaux, plastique ou autres, même incinérables dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- les objets métalliques,
- toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc.
- les pneumatiques de véhicules automobiles
- les huiles de vidanges et graisses
- tous les produits des industries chimiques ou autres
- les produits pharmaceutiques
- les déchets à risque des professions de santé, tels que les aiguilles et les seringues
- les verres
- les batteries, les piles
- les déchets verts, issus des jardins privés ou publics
- etc.

ainsi que tout produit toxique, défini comme suit :

- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

7-2. Les modalités de collecte

Les ordures ménagères sont collectées en porte à porte exclusivement dans des contenants appelés conteneurs, mis à disposition par la CDC du Val de l'Eyre.

Toutes les ordures ménagères présentées dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne sont pas collectées, car ne relevant pas de l'exécution normale du service. Les contenants (hors sacs en plastique) mis à disposition des usagers sont rattachés au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire. Les usagers sont les gardiens juridiques des contenants mis à leur disposition.

ARTICLE 8.COLLECTE : obligations et prescriptions

8-1. Présentation des conteneurs à la collecte

Les conteneurs seront refusés lors de la collecte :

- si les contenants ne sont pas conformes
- si les consignes de tri ne sont pas respectées. Notamment :
 - présence de matériaux non triés dans les conteneurs de collecte sélective
 - dépôt dans les conteneurs d'objets devant être apportés en déchetteries, en apport volontaire ou qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.

La collecte reprendra lorsque le contenu du conteneur sera conforme à la réglementation.

Remarques :

- Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères non recyclables doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs.
- Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu, ainsi que les produits infectieux.
- Tout objet coupant, piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans le conteneur de manière à éviter tout accident.

Conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, les conteneurs doivent être déposés préalablement sur le domaine public à l'heure de collecte et enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte conformément aux prescriptions formulées dans les arrêtés municipaux. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. En aucun cas le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public.

8.2 Les dépôts sauvages

Tout déchet retrouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie. Les contrevenants se verront adresser un courrier et les dossiers seront transmis aux services de police et gendarmerie.

8-3. Le calendrier et horaires de collecte

Suivant annexe 1 : prestations assurées.

Les collectes ne sont pas effectuées les samedis et dimanche. Les collectes seront assurées les jours fériés.

En cas de force majeure ou variation saisonnière, le service se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires des collectes.

ARTICLE 9. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DANS LES DECHETTERIES

9-1. Les déchets autorisés

Sont acceptés en déchetteries : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, les cartons, les huiles de vidange, les huiles végétales, les textiles et les déchets **ménagers spéciaux** (peinture, solvant, phytosanitaires, batteries, piles, ...), les pneumatiques véhicules légers dans la limite de 2.

9-2. Les déchets interdits

Les autres pneumatiques ou en quantité supérieure à ce qui est autorisé, les produits toxiques et/ou explosifs (fusées de détresse) autres que ceux précisés à l'article 3-3, la fraction non recyclable des ordures ménagères, les déchets hospitaliers.

9-3. La situation

Quatre déchetteries sont réparties sur le territoire de la CDC du Val de l'Eyre. (cf. liste des adresses en annexe 4).

9.4. Les modalités et horaires de fonctionnement

Pour ces éléments, il convient de se référer au règlement interne des déchetteries annexé en 5.

ARTICLE 10. ATTRIBUTION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CONTENEURS

10-1. Attribution

Bien qu'elle n'ait aucune obligation en la matière, la CDC du Val de l'Eyre met à la disposition des usagers les conteneurs mentionnés ci-dessous.

Pour la collecte des ordures ménagères et emballages

La CDC du Val de l'Eyre met à disposition pour la collecte sélective, selon le volume à attribuer :

- Des sacs jaunes

Pour les commerçants et habitations collectives, des conteneurs à produits recyclables seront attribués par la CDC en fonction du volume produit constaté.

L'attribution des conteneurs individuels à ordures ménagères sera effectuée en fonction du nombre de personnes par foyer.

10-2. Dotation supplémentaire en conteneurs

Tout usager qui juge que ses besoins pour les déchets ménagers ne sont pas satisfaits par le conteneur attribué peut acheter un conteneur supplémentaire auprès du fournisseur agréé par la CDC. Les commandes devront être visées par les services de la CDC.

10-3. Lavage et entretien

Le lavage et l'entretien des conteneurs restent à la charge des usagers et doivent être maintenus en parfait état de propreté.

10-4. Maintenance

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée pour permettre à la collecte d'être effectuée, sans endommager ni le récipient, ni le matériel de collecte.

9

La CDC du Val de l'Eyre se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation, ou en cas de surcharge du conteneur.

La CDC du Val de l'Eyre assure la maintenance des conteneurs sur simple appel téléphonique.

Par maintenance il est entendu :

- Réparation du conteneur (couvercle, axe, roues)
- Remplacement en cas de vol ou détérioration de la cuve

Les conteneurs cassés ou volés sont remplacés gratuitement par la CDC du Val de l'Eyre. En cas de vol, une attestation de vol délivrée par les services de gendarmerie ou de police devra être fournie à la CDC du Val de l'Eyre par l'utilisateur

10-5. Propriété

Les usagers ont la garde juridique des conteneurs mis à leur disposition, à l'exception de ceux implantés sur le domaine public (conteneurs de proximité et conteneurs d'apport volontaire).

Pour les habitations individuelles :

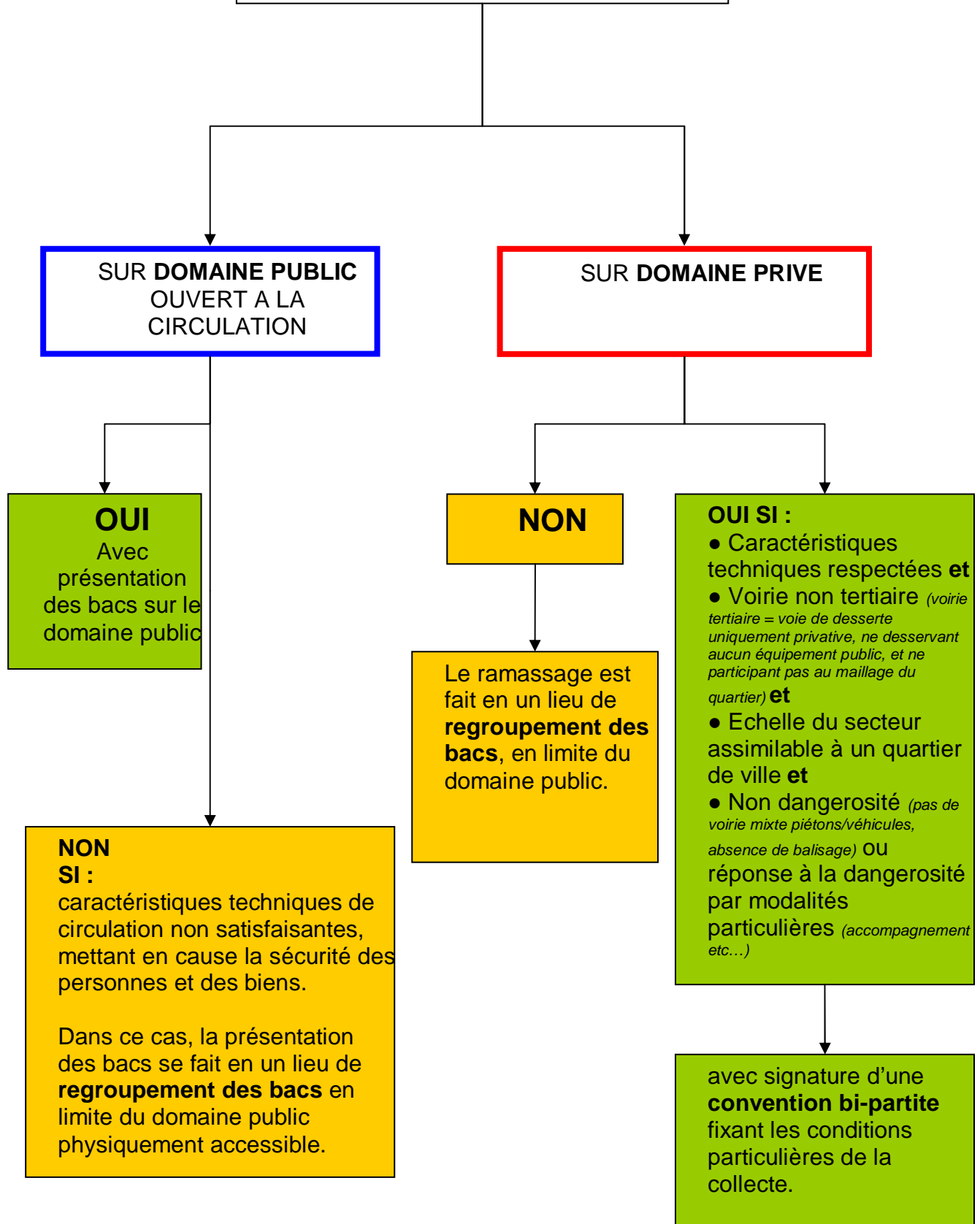
Dans le cas où il est constaté par les services que la capacité des conteneurs en place est supérieure à la dotation de base ou que ces contenants sont équipés de 4 roues, la CDC du Val de l'Eyre est autorisée, après courrier adressé à l'utilisateur, à récupérer les-dits récipients et de laisser en place une dotation adaptée.

**ARTICLE 11.CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES POUVANT LIVRER
PASSAGE AUX VEHICULES DE COLLECTE .**

11.1Domaine Juridique :

Rappel. La circulation des véhicules de collecte en domaine privé est interdite

**RAPPEL DES CONDITIONS PHYSIQUES
ET JURIDIQUES D'UN RAMASSAGE EN
PORTE A PORTE**



12. Domaine Technique : Cf. Annexe 2

Pour les constructions nouvelles, les voies devant livrer passage aux véhicules de collecte devront avoir les caractéristiques telles que définies à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 13. LOCAUX DE STOCKAGE.

13.1 Caractéristiques Techniques

Les locaux de stockage devront répondre aux caractéristiques telles que définies à l'annexe 3 du présent règlement.

13.2. Propreté des locaux.

Les locaux dans lesquels sont entreposés les conteneurs doivent être maintenus en état de propreté constant, désinfectés, dératés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'être prises par les Maires des Communes de La Communauté de Communes du Val de l'Eyre dans le cadre de la propreté des voies publiques.

Il peut être modifié à tout moment et sans préavis par l'autorité intercommunale pour tout motif tiré de l'intérêt général.

ARTICLE 16 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la Communauté et publié dans le recueil des actes réglementaires de la Communauté.

Belin-Beliet, le

LE PRESIDENT,

Vincent NUCHY

ANNEXE 1.

SERVICE DE COLLECTE

PRESTATIONS ASSUREES

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET PRODUITS RECYCLABLES



PLANNING D'ÉTÉ 2009

Belin-Beliet - Le Barp - Lugos - Saint Magne - Salles



La collecte des Ordures Ménagères est assurée par la société COVED sur les cinq communes et celle des produits recyclables par les services de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

IL EST IMPÉRATIF DE SORTIR LES POUBELLES ET SACS JAUNES LA VEILLE AU SOIR DU RAMASSAGE.

COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

PLANNING D'ÉTÉ : du 1^{er} juin au 3 octobre 2009

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
MATIN à partir de 5h00	MATIN à partir de 5h00	MATIN à partir de 5h00	MATIN à partir de 5h00	MATIN à partir de 5h00	MATIN à partir de 5h00
Le Barp Belin-Beliet (centre)	Salles	St Magne Lugos Belin-Beliet (extérieurs)	Le Barp	Salles Belin-Beliet (centre)	St Magne Lugos Belin-Beliet (extérieurs)

Pour tout renseignement concernant la collecte des Ordures Ménagères, ou pour répondre à vos questions, un numéro vert est à votre disposition : **N° Vert 0 800 132 232**

Rappel : Le Conteneur à Ordures Ménagères est propriété exclusive de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre. Merci de le nettoyer régulièrement et de ne pas le laisser sur la voie publique après le passage de la collecte.

NB : Le planning d'hiver reste inchangé.

COLLECTE DES PRODUITS RECYCLABLES

TOUTE L'ANNÉE

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN à partir de 6h00	MATIN à partir de 6h00	MATIN à partir de 6h00	MATIN à partir de 6h00	MATIN à partir de 6h00
Le Barp	St Magne Belin-Beliet (Nord) ⁽¹⁾	Belin-Beliet (Sud) ⁽¹⁾ Lugos	Salles (Nord) ⁽²⁾	Salles (Sud) ⁽²⁾

⁽¹⁾ La délimitation des deux secteurs de Belin-Beliet se fait au niveau d'une ligne horizontale Gendarmerie-Suzon-La Couyelle, intégrée dans Belin-Beliet (Nord).

⁽²⁾ La délimitation des deux secteurs de Salles se fait au niveau de la rue de la Croix Blanche et de la Route de Perrin, celles-ci faisant partie de Salles (Nord), tout comme Lavignolle.

Pour toute information sur les circuits et les plannings de la collecte des produits recyclables, vous pouvez contacter la CDC du Val de l'Eyre au **05 56 888 588** ou consulter les circuits dans votre Mairie.

Les sacs jaunes sont disponibles dans votre Mairie, ou à la CDC.

Communauté de Communes du Val de l'Eyre, 20 route de Suzon, 33830 Belin-Beliet



PLANNING D'HIVER 2009/2010

Belin-Beliet - Le Barp - Lugos - Saint Magne - Salles



La collecte des Ordures Ménagères est assurée par la société COVED sur les cinq communes et celle des produits recyclables par les services de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

IL EST IMPÉRATIF DE SORTIR LES POUBELLES ET SACS JAUNES LA VEILLE AU SOIR DU RAMASSAGE.

COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

PLANNING D'HIVER : du 5 Octobre 2009 au 30 Mai 2010

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN de 5h à 14h	MATIN de 5h à 14h	MATIN de 5h à 14h	MATIN de 5h à 14h	MATIN de 5h à 14h
Le Barp A St Magne	Salles A	Lugos Belin-Beliet (extérieurs)	Le Barp B Salles B	Belin-Beliet (centre) Salles C

Pour tout renseignement concernant la collecte des Ordures Ménagères, ou pour répondre à vos questions, un numéro vert est à votre disposition : **N° Vert 0 800 132 232**

Rappel : Le Conteneur à Ordures Ménagères est propriété exclusive de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre. Merci de le nettoyer régulièrement et de ne pas le laisser sur la voie publique après le passage de la collecte.

Le Barp (A) : A l'ouest de la RD1010 (anciennement RN10)
Le Barp (B) : A l'est de la RD1010 (anciennement RN10)
Salles (A) : Lanot, Bilos, Le Caplanne, Guérin, Le Mayne, Le Beguey, Peybideau, Naz de Hé, Sangues et Centre Bourg.
Salles (B) : Lavignolle, et tous les containers collectifs munis de 4 roues.
Salles (C) : Bas, Le Bouges, Hourcet, Peylahon, Larrieu, Courgeyres, Argilas.

COLLECTE DES PRODUITS RECYCLABLES

TOUTE L'ANNÉE

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN à partir de 6h00	MATIN à partir de 6h00	MATIN à partir de 6h00	MATIN à partir de 6h00	MATIN à partir de 6h00
Le Barp	St Magne Belin-Beliet (Nord) ⁽¹⁾	Belin-Beliet (Sud) ⁽¹⁾ Lugos	Salles (Nord) ⁽²⁾	Salles (Sud) ⁽²⁾

⁽¹⁾ La délimitation des deux secteurs de Belin-Beliet se fait au niveau d'une ligne horizontale Gendarmerie-Suzon-La Couyelle, intégrée dans Belin-Beliet (Nord).

⁽²⁾ La délimitation des deux secteurs de Salles se fait au niveau de la rue de la Croix Blanche et de la Route de Perrin, celles-ci faisant partie de Salles (Nord), tout comme Lavignolle.

Pour toute information sur les circuits et les plannings de la collecte des produits recyclables, vous pouvez contacter la CDC du Val de l'Eyre au **05 56 888 588** ou consulter les circuits dans votre Mairie.

Les sacs jaunes sont disponibles dans votre Mairie, ou à la CDC.

Communauté de Communes du Val de l'Eyre, 20 route de Suzon, 33830 Belin-Beliet

TSVP

L'organisation de ces prestations est susceptible d'être modifiée.

COLLECTE DU VERRE

Cette collecte est effectuée en bac de 3 ou 4 m³ et par apport volontaire. Il y a actuellement 55 bacs répartis sur les cinq communes.

Ces bacs sont vidés au minimum toutes les quatre semaines ou suivant remplissage.

ANNEXE 2
AU REGLEMENT DE LA COLLECTE
DES RESIDUS URBAINS EN VUE DE LEUR ELIMINATION

CARACTERISTIQUES DES VOIES POUVANT LIVRER PASSAGE
AUX VEHICULES DE COLLECTE POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DES VOIES DE DESSERTE

Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : La largeur libre à la circulation en sens unique doit être au minimum de 3,50 m, hors stationnement ou autres circulations (piétons par exemple) et que l'élargage soit entretenu par les riverains (zone privée) et la commune (zone publique).
- Rayon de courbure : le rayon de courbure moyen ne doit pas être inférieur à 12 m.
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu.
- Pentés : les pentes des voiries doivent restées inférieures à 10 % pour permettre la collecte au porte à porte.
- Impasse : une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité et rester libre. Les dimensions de cette aire doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

. Largeur	2,50 m
. Longueur	10,00 m
. Hauteur	4,30 m
. Rayon de braquage ect.	12,00 m

Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15,00 m (voir exemple d'aires d'évolution).

Dans le cas d'ensemble de maisons dont les caractéristiques de la voirie ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus, une aire de stockage des ordures ménagères suffisamment aménagée, paysagée et entretenue doit être réalisée en bordure de la voie publique desservie par le service.

Domaine public, domaine privé.

ARTICLE 2. TRAJET ENTRE LA ZONE DE RAMASSAGE ET L'EMPLACEMENT DE STOCKAGE DES CONTENEURS

Il doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne : distance inférieure à 10 m et largeur minimale de 2 m.

Il doit être horizontal de préférence où, à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 750 litres, avec des pentes inférieures à 4 %.

Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus.

Dans la mesure du possible, il sera rectiligne.

Il ne doit pas comporter des dénivellations supérieures à 3 cm.

ANNEXE 3
AU REGLEMENT DE LA COLLECTE
DES RESIDUS URBAINS EN VUE DE LEUR ELIMINATION

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'AMENAGEMENT
DES LOCAUX OU EMPLACEMENT POUR LE STOCKAGE,
DES DECHETS MENAGERS

CARACTERISTIQUES DES LOCAUX DE STOCKAGE

ARTICLE 1. CAS OU LE LOCAL EST A L'EXTERIEUR

a) Pour un ensemble d'habitation

Le dimensionnement est lié au nombre de logements desservis par ce local, le volume de production de déchets ménagers à considérer est de 8 litres (5 L OMR, 3L recyclables) par habitant et par jour.

- Le rapport des dimensions du local, longueur sur largeur doit être inférieur à 2.
- L'emplacement du local devra être compatible avec les règlement du P.L.U. et recevoir l'accord du service de collecte pour des groupes de plus de 10 logements.
- Le local sera constitué d'un muret **ou bardage** de 1,40 m minimum de hauteur et muni d'une porte, d'une largeur minimale de 2 mètres.
- Si le local comporte une toiture, un vide périphérique de 0,80 m sera prévu pour l'aération.
- Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toute leur surface, ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles.
- Le sol sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées dans sa partie centrale avec des pentes de 10 %. Le conduit d'évacuation sera muni d'un siphon de sol **et raccordé au réseau d'assainissement.**
- Le local sera équipé d'un puit d'eau permettant le lavage et la désinfection du local et des conteneurs . Le nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire.
- Le local sera équipé d'un éclairage.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter l'intrusion des rongeurs dans tous les cas et d'insectes dans le cas d'un local comportant une toiture.
- La surface du local est obtenue en ajoutant à la surface nécessaire au stockage une surface fixée forfaitairement à quatre mètres carrés pour permettre une circulation aisée.
- En tout état de cause, il doit pouvoir recevoir les déchets pendant quatre jours consécutifs sans ramassage par les services publics.

b) Pour une zone d'activités

Un emplacement devra être aménagé pour stockage du conteneur à l'intérieur des bâtiments.

Une dérogation peut être accordée dans le cas de regroupement d'activité.

ARTICLE 2. CAS OU LE LOCAL EST A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES

Le dimensionnement et l'aménagement du local seront les mêmes que dans le cas d'un local extérieur. De plus le local doit respecter les caractéristiques suivantes :

- L'emplacement du local doit être compatible avec le P.L.U. et recevoir l'accord du service de collecte.

(2)

- Dans le cas de modification des locaux anciens ne donnant pas lieu à délivrance d'un permis de construire les aménagements de logements ou de locaux commerciaux devront comporter un emplacement pour les conteneurs. Cet emplacement sera soumis à l'agrément préalable du service de collecte.
- Le local doit être convenablement ventilé. La hauteur sous plafond doit être au minimum de 2,20 m.
- La porte doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte automatique.
- Toutes les parois verticales et horizontales devront être coupe-feu de degré une demi-heure constituées de matériaux imperméables et imputrescibles.
- Toutes dispositions sont prises pour éviter l'intrusion de rongeurs et d'insectes.
- Le local ne devra pas pouvoir communiquer avec les locaux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

CALCUL DE SURFACE DE LOGETTE ORDURES MENAGERES

Surface au sol de conteneurs roulants

Stationnement nécessitant une surface au sol pour la manutention et la circulation.

750 l et 660 l	environ 2,50 m ²
500 l	environ 2,00 m ²

Principales données

Production d'ordures ménagères par personne et par jour 5 litres pour les Ordures Ménagères résiduelles et 3 litres pour les produits recyclables.

Nombre de personnes habitant l'immeuble N

Fréquence de collecte C1

Une fois par semaine soit 7 jours de stock

Détermination du nombre de bacs roulants

Nombre de conteneurs = $\frac{8 \times 7 \times N}{\text{Capacité du conteneur}}$

Surface logette

Nombre de conteneurs x surface au sol d'un conteneur + 4 m².

ANNEXE 4
AU REGLEMENT DE LA COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS EN VUE DE LEUR ELIMINATION

LISTE DES DECHETTERIES

Déchetterie de Belin-Beliet/Salles Zone industrielle de la Règue 33830 Belin-Beliet –
Tél : 06 13 23 26 63

Déchetterie du Barp Avenue de Gascogne 33114 Le Barp
Tél : 05 56 88 18 55

Déchetterie de Lugos
Tél : 06 12 89 48 75

Déchetterie de Saint-Magne
Tél : 06 72 95 56 04

ANNEXE 5 AU REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN VUE DE LEUR ELIMINATION

REGLEMENT DES DECHETTERIES

ARTICLE 1. - DEFINITION

Une déchetterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Après un stockage transitoire, les déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

La mise en place des déchetteries sur le territoire de la CDC répond à plusieurs objectifs :

- Limiter la création de dépôts sauvages en préservant l'environnement,
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets autres qu'ordures ménagères dans de bonnes conditions,
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, les déchets végétaux, le verre, les papiers et cartons, le bois, ...

ARTICLE 2. - JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchetteries sont fermées les jours fériés, et sont ouvertes selon les horaires suivants :

LE BARP						
Tél. 05.56.88.18.55 Ouvert toute l'année						
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
15h00-18h00	15h00-18h00	10h00-12h00 15h00-18h00	15h00-18h00	10h00-12h00 15h00-18h00	10h00-12h00 15h00-18h00	10h00-12h00
SAINT-MAGNE						
Tél. 06.72.95.56.04 Ouvert toute l'année						
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
8h30-12h30 13h30-17h30	Fermée	8h30-12h30 13h30-17h30	Fermée	8h30-17h30	8h30-12h30 13h30-17h30	Fermée
BELIN-BELIET/SALLES						
Tél. 06.13.23.26.63						
Eté : Avril à septembre inclus						
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
9h30-18h15	9h00-18h00	9h30-18h15	9h30-13h00	9h30-12h30 13h30-18h15	9h30-18h15	Fermée
Hiver : Octobre à mars inclus						
9h30-17h00	9h00-18h00	9h30-17h00	9h30-12h00	9h30-17h00	9h30-17h00	Fermée
LUGOS						
Tél. 06.12.89.48.75 Ouvert toute l'année						
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
13h00-18h00	Fermée	9h00-12h00 14h00-18h00	Fermée	Fermée	9h00-18h00	Fermée

ARTICLE 3. - DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets suivants, dans la limite de 1 m³ par jour et par déchetterie

Dans les déchetteries :

- Déchets encombrants, tout venant
- Déchets de démolition résultant de travaux effectués par les particuliers
- Ferrailles
- Papiers, cartons
- Déchets végétaux
- Huiles usagées
- Verre
- Déchets toxiques (batteries, piles, pots de peintures vides, ...)
- Pneus VL dans la limite de 2.

ARTICLE 4. - DECHETS INTERDITS

Sont strictement interdits les déchets suivants :

- Déchets industriels
- Déchets putrescibles (à l'exception des tontes et tailles de jardin)
- Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- Ordures ménagères
- Déchets d'assainissement (boue de fosse septique, déchets de bacs dégraisseurs, ...)
- Les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A,B,C, définis par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés
- PCB (polychlorobiphényles)
- Déchets radioactifs
- Déchets présentant un risque pathogène
- Déchets solides, pulvérulent, boue ou liquide présentant un risque de pollution chimique
- Déchets physiquement ou chimiquement instables
- Tout emballage ayant contenu les produits pré-cités
- Les récipients non réduits par écrasement
- Les fûts en matière plastique
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %

ARTICLE 5. - LIMITATION DE L'ACCES AUX DECHETTERIES

L'accès aux déchetteries est strictement réservé aux particuliers résidant sur la CDC dans le cadre d'activité non professionnelle.

L'accès des déchetteries est limité aux véhicules de tourisme de moins 1,90 m de hauteur.

La limitation du nombre de véhicules sur le haut de quai est laissée à la libre appréciation des gardiens de déchetterie en fonction de la fréquentation de la déchetterie dont l'importance des flux serait de nature à remettre en cause les conditions de sécurité et de fonctionnement du site.

ARTICLE 6. - SEPARATION DES MATERIAUX RECYCLABLES

Il est fait obligation aux utilisateurs de la déchetterie de procéder à la séparation des matériaux recyclables ou réutilisables suivants :

Dans les déchetteries :

- Papiers, cartons
- Verre
- Ferrailles
- Huiles usagées
- Déchets toxiques (batteries, piles, pots de peintures vides, ...)

- Déchets végétaux
- Déchets de démolition

Les autres déchets devront être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés.

ARTICLE 7. - SURVEILLANCE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Les gardiens sont chargés :

- de contrôler le droit d'accès des utilisateurs
- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchetteries
- de veiller à la bonne tenue du centre
- d'informer, de guider et d'aider les utilisateurs
- d'interroger les usagers afin d'établir des statistiques de fréquentation destinées à l'amélioration du service

ARTICLE 8. - INFRACTION AU REGLEMENT

Sont interdits :

- Toute livraison de déchets tels que définis à l'article 4,
- Toute action de "chiffonnage" ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de l'établissement.

Tout contrevenant sera passible, en cas de récidive, des sanctions prévues aux articles R.30 alinéa 14 et R.40 alinéa 15 du Code Pénal.

ARTICLE 9. - LITIGES

En cas de litige, la CDC est seul habilitée à juger, en fonction de la qualité et de la quantité des déchets si ceux-ci sont acceptables.

ARTICLE 10. - MODIFICATIONS

Le présent règlement peut être modifié à tout moment et sans préavis par l'autorité communautaire pour tout motif tiré de l'intérêt général.

Fait à
le

Le Président,

Vincent NUCHY

